

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13/04/1964 rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1960 relevant le capital minimum des banques (JOR.F. des 1e et 2 mai 1964, p. 3819) [Arrêté de promulgation n° 633 du 15 mai 1964]..

n° 13/04/1964

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 avril 1964

Numéro JO
n° 5 du 01/07/1964

Date du numéro
1 juillet 1964

VISAS

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire

Vu le décret modifié n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier

Vu l'arrêté du 18 novembre 1960 relatif à la fixation du capital minimum des banques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1960 relatif à la fixation du capital minimum des banques sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Art. 2. — Toute banque devra avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent le 31 décembre 1964 au plus tard. Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer. Pour le Ministre d'Etat et par délégation : **Le Directeur du Cabinet, Hugues VINEL.** **Le Ministre des Finances et des affaires économiques.** Pour le Ministre et par délégation : **Le Directeur du Cabinet, Pierre DEHAYE.**